



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2023-0320 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Champagne-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU l'arrêté n°22-0135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise, modifié le 15 février 2023 ;

VU la demande du 20 avril 2023 adressée par le maire de la commune de Champagne-sur-Oise, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au renouvellement et à la modification de l'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de Champagne-sur-Oise et les forces de sécurité de l'Etat du 06 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Champagne-sur-Oise est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles, sur le territoire de la commune de Champagne-sur-Oise, jusqu'au 05 mars 2026.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale de Champagne-sur-Oise, sis 2 Place du Général de Gaulle à Champagne-sur-Oise (95660).

Article 2 : Seuls sont concernés par le présent arrêté d'autorisation, les agents de police municipale de la commune, à l'exclusion des agents de surveillance de la voie publique.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Champagne-sur-Oise en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans le Val-d'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : La secrétaire générale et le maire de la commune de Champagne-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 25 avril 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
-un recours gracieux adressé au préfet du Val d'Oise – CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGYPONTOISE CEDEX
-un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – secrétariat général – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
-un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 3022 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)